



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tonga

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.18-10447 (F) 160618 081118



* 1 8 1 0 4 4 7 *

Merci de recycler



1. Le Royaume des Tonga a examiné les recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de son Examen périodique universel (EPU), le 19 janvier 2018, et communiqué les réponses ci-après. En résumé, sur les 110 recommandations reçues, il a pris note de 52 recommandations en janvier dernier, tandis que 58 recommandations ont nécessité un examen plus approfondi.
2. Comme c'est le cas de nombreux petits États insulaires en développement, les Tonga continuent de faire face aux menaces sans cesse croissantes liées aux changements climatiques, qui ont récemment provoqué un déferlement de catastrophes naturelles plus graves et plus fréquentes.
3. Après le deuxième EPU les concernant, qui a eu lieu en janvier 2018, les Tonga ont été frappées par le violent cyclone tropical Gita, de catégorie 4, qui a été le plus destructeur de leur histoire. Ce cyclone a détruit près de 2 000 maisons, endommagé 85 % des écoles, provoqué l'évacuation de plus de 4 500 personnes et privé d'électricité plus de 80 % des maisons aux Tonga.
4. En raison des dévastations causées par le cyclone tropical Gita, le Gouvernement a réorienté ses priorités immédiates et ses ressources déjà limitées vers le relèvement et la reconstruction du pays, qui devraient prendre des années. Cette situation a rendu difficile la concrétisation de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre au niveau national les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur le troisième cycle de l'EPU concernant les Tonga.
5. C'est dans ces circonstances particulières que les Tonga ont examiné les recommandations. À ce stade, elles prennent note de l'ensemble des 58 recommandations dont l'examen avait été reporté en janvier et continueront de les examiner plus avant.
6. Le présent additif contient les réponses du Royaume des Tonga à ces recommandations, regroupées ci-dessous par thème dans un souci de clarté.

I. Instruments internationaux

7. Les Tonga prennent note des recommandations suivantes :
94.1, 94.2, 94.3, 94.4, 94.5, 94.6, 94.7, 94.8, 94.9, 94.10, 94.11, 94.12, 94.13, 94.14, 94.15, 94.16, 94.17, 94.18, 94.19, 94.20, 94.21, 94.22, 94.23, 94.24, 94.25, 94.26, 94.27, 94.28, 94.29, 94.30, 94.31, 94.32.
8. Les Tonga sont déterminées à ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de leurs citoyens. Le pays envisagera d'adhérer aux instruments conformément à ses procédures internes.
9. Bien que les Tonga n'aient pas encore adhéré à ces instruments, bon nombre des principes fondamentaux énoncés dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme constituent déjà la base de nombreuses lois tonganes.
10. En ce qui concerne la recommandation 94.3, les Tonga ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 novembre 1995.
11. En juin 2017, le Cabinet de Sa Majesté a créé un comité composé de représentants des ministères, départements et organismes publics compétents, qu'il a chargés d'étudier la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de passer en revue la législation pertinente. Le Bureau du Procureur général et le Ministère de la police continuent de jouer un rôle clef dans l'évaluation de l'adhésion des Tonga à cet instrument.
12. La position des Tonga s'agissant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été exprimé lors du dialogue interactif et aussi, pour mémoire, dans le rapport du Groupe de travail sur l'EPU (par. 11) (A/HRC/38/5).

13. Toutefois, en ce qui concerne les recommandations 94.18 et 94.19, bien que les Tonga n'aient pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elles ne sont pas en mesure de lever leurs réserves pour le moment. Le pays devra y accorder une attention particulière à l'issue de consultations ciblées et stratégiques dans le cadre d'une révision de ses processus nationaux d'examen des traités internationaux.

14. Les Tonga envisagent de ratifier la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (recommandation 94.28). Le Comité national consultatif tripartite (TNCCC), dont les membres sont désignés par le Cabinet, a été chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification de deux conventions de l'OIT cette année, dont la Convention n° 182. Ces efforts témoignent de l'engagement des Tonga en faveur de la protection des enfants, notamment contre les pires formes de travail. Ils sont conformes aux obligations qui nous incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

15. Depuis que le pays est devenu membre de l'OIT en 2016, le TNCCC et le Ministère du commerce, de la consommation, de l'innovation commerciale et du travail ont donné la priorité à la ratification de la Convention n° 182 dans le cadre du processus national d'examen des instruments. Ces efforts ont donné lieu à la réalisation d'une étude juridique par le Bureau du Procureur général et à l'engagement d'un consultant chargé de traduire les conventions. Il est prévu de tenir dans les semaines à venir des consultations avec les parties prenantes concernant la ratification de la Convention n° 182, avant d'entreprendre la procédure constitutionnelle de ratification en vertu de l'article 39 de la Constitution des Tonga.

16. En raison de capacités limitées, les Tonga ont pris du retard dans la ratification des autres conventions de l'OIT (recommandation 94.29) et souhaitent, en préalable, se doter des moyens de mettre en œuvre efficacement les conventions fondamentales de l'OIT afin d'en faire des outils utiles au développement. En outre, elles auront besoin d'une assistance technique importante pour y parvenir.

II. Institution nationale des droits de l'homme

17. Les Tonga prennent note des recommandations suivantes :
94.33, 94.34, 94.35.

18. Les Tonga ne disposent pas à ce stade des ressources nécessaires pour faciliter la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Compte tenu de leurs ressources financières et humaines limitées, la proposition de créer une institution nationale des droits de l'homme continue d'être difficile à mettre en œuvre pour les Tonga.

19. Toutefois, le Bureau du Médiateur fonctionne de manière conforme aux Principes de Paris et constitue un mécanisme important, impartial et efficace de règlement des plaintes. Il s'emploie également à promouvoir des pratiques optimales en matière d'administration publique en donnant des orientations et des conseils pour faire en sorte que les personnes soient traitées équitablement.

20. Le Bureau du Médiateur continue de mener activement des programmes de sensibilisation auprès des principaux groupes de population des Tonga.

III. Égalité et non-discrimination entre les sexes

21. Les Tonga prennent note des recommandations suivantes :
94.36, 94.37, 94.38, 94.39, 94.40, 94.41, 94.42, 94.43, 94.44, 94.45, 94.46, 94.47.

22. Les principales recommandations concernant cette question étaient les suivantes : éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et décriminaliser les relations sexuelles mutuellement consenties entre personnes de même sexe.

23. Il n'existe pas aux Tonga de politiques ou de réglementations nationales qui tolèrent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

24. Le Gouvernement continue de soutenir le travail de la « Tonga Leiti Association », qui défend les droits des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente et célèbre leur contribution à la société tongane dans les domaines du divertissement, du sport et des affaires.

25. Grâce à des subventions publiques, la « Tonga Leiti Association » a reçu une aide pour la rénovation de ses locaux et l'acquisition d'un véhicule afin de l'aider à améliorer ses activités de plaidoyer et de sensibilisation du public.

26. La dépénalisation des relations sexuelles librement consenties entre adultes de même sexe est une question dont les Tonga souhaitent encore approfondir l'examen. Elle exige un dialogue approfondi, franc et complet dans le contexte des sensibilités culturelles et des valeurs chrétiennes traditionnelles de la société tongane.

IV. Peine de mort

27. Les Tonga prennent note des recommandations suivantes :

94.48, 94.49, 94.50, 94.51 et 94.52.

28. Comme les Tonga l'ont indiqué à l'occasion du deuxième cycle de l'EPU les concernant, leur position sur la question de la peine capitale est que le pays conservera la peine de mort dans son système de justice pénale à titre de châtiment suprême pour les crimes d'assassinat et de trahison.

29. Les tribunaux tongans se sont déjà fixé pour politique générale de ne recourir à la peine de mort, dans les affaires d'homicide volontaire, « que dans les plus rares des très rares cas où tout autre châtiment est incontestablement exclu ». La peine de mort est considérée comme un moyen de dissuasion, auquel il ne convient de recourir « que dans les plus rares des très rares cas » dans lesquels la violence commise est la plus atroce, la victime la plus vulnérable, et les répercussions émotionnelles les plus désastreuses, et dans lesquels aucune peine de substitution ne serait appropriée ni même acceptable.

V. Cadres législatifs

30. Les Tonga prennent note des recommandations suivantes :

94.53, 94.54, 94.55, 94.56, 94.57 et 94.58.

31. Les Tonga prennent note des diverses recommandations relatives aux réformes de la législation nationale et soulignent que, conformément à leurs lois et procédures nationales et compte tenu des ressources disponibles, elles s'efforceront de faire en sorte que les droits de l'homme soient pris en considération dans leurs cadres législatifs.

32. En ce qui concerne la recommandation 94.58 relative à la priorité qu'il convient de donner à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la fonction de coordonnateur de la loi sur la protection de la famille a été créée afin de mettre l'accent sur la mise en œuvre efficace de la loi. Le programme « Familles sans violence » met davantage l'accent sur les réponses à apporter à la violence en appuyant la mise en œuvre de la loi de 2013 sur la protection de la famille.

33. En étroite collaboration avec ses partenaires extérieurs, le Gouvernement tongan soutient des initiatives telles que les programmes d'ONU-Femmes pour la prévention de la violence à l'égard des femmes. Le programme du Gouvernement australien intitulé « Pacific Women Shaping Pacific Development » a alloué des ressources destinées spécifiquement à la mise en œuvre de la loi de 2013 sur la protection de la famille ainsi que de la politique nationale révisée sur l'égalité des sexes et le développement pour la période 2014-2018. Le prochain examen de cette politique nationale est prévu pour septembre 2018.

34. Le Gouvernement des Tonga s'est en outre engagé, dans le cadre de sa politique nationale révisée sur l'égalité des sexes et le développement (au titre du Résultat 2 : accès équitable aux actifs économiques et à l'emploi), à permettre aux femmes d'accéder plus facilement aux activités économiques rémunératrices et au marché du travail, aux ressources, aux marchés et aux emplois, de mieux gagner leur vie, d'améliorer leur situation matérielle et d'être libres de leurs choix de vie.

35. Le Gouvernement est aussi déterminé à accroître la participation des femmes aux programmes visant à accroître la mobilité de la main-d'œuvre au moyen d'une stratégie pour la mobilité axée sur les femmes.

VI. Conclusion

36. Les Tonga remercient une nouvelle fois le Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail et la troïka formée par l'Angola, la Slovaquie et les Émirats arabes unis d'avoir examiné le troisième rapport périodique qu'elles ont présenté au titre de l'EPU, ainsi que les États membres, les observateurs et les organisations non gouvernementales pour leur appui et leurs réactions constructives. Elles remercient également le Fonds de contributions volontaires de l'ONU, qui leur a permis de participer à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme et de présenter leurs réponses officielles aux recommandations qui leur ont été adressées au cours du troisième cycle de l'EPU les concernant.
